

Arrêt

n° 295 258 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

Vous quittez la Guinée, le 1er novembre 2018, par avion, munie d'un passeport. Vous transitez par le Maroc où vous séjournez environ deux mois. Vous parvenez ensuite à gagner l'Espagne puis la Belgique où vous arrivez le 17 mai 2019. Vous introduisez une première demande de protection un mois plus tard, le 17 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les éléments suivants. En 2010, votre père répudie votre mère, laquelle retourne vivre dans sa famille. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis ce moment. Après le départ de votre mère, votre père se remarie avec [F.C.] et cette femme vient vivre dans la maison familiale, avec votre père, votre jeune frère et vous. Cette marâtre commence à vous maltraiter. Elle vous impose toutes les corvées ménagères, vous force à vendre pour elle au marché, vous prive de nourriture, et vous bat violemment. Lors d'une visite de votre tante paternelle, [M.], à votre domicile, celle-ci, voyant les maltraitances, décide de vous emmener vivre avec elle afin de vous soustraire aux violences commises par votre marâtre. Vous partez donc vivre avec votre tante paternelle et son mari, à Conakry. Cette tante vous scolarise alors que vous êtes âgée de 10 ans. Elle vous fait également exciser. Suite à la perte d'emploi de son mari, cette tante doit subvenir seule aux besoins de la famille. Elle vous déscolarise, alors que vous êtes âgée de quatorze ans, et vous commencez à travailler avec elle au marché. Elle décide également de vous marier à un commerçant, du nom d'[E.S.], qui lui donne une importante somme d'argent afin de vous épouser. C'est chez cet homme que vous allez chercher la marchandise que vous devez vendre pour votre tante. Le 5 septembre 2018, vous êtes donc mariée de force avec cet homme. Vous vivez une semaine chez lui. Votre mari découvre que vous n'êtes pas bien excisée. Il informe votre tante de la situation et convient avec elle de vous faire réexciser. Craignant de revivre les souffrances vécues lors de votre première excision, vous demandez de l'aide à une femme qui travaille au domicile de votre mari et vous lui expliquez la situation. Celle-ci décide de vous aider à prendre la fuite et vous trouvez refuge chez une amie, [A.], elle aussi mariée de force. Vous restez cachée chez ce couple qui décide finalement, face aux recherches menées par votre famille, de vous faire quitter le pays par crainte de représailles.

A l'appui de votre demande de protection, vous versez deux certificats médicaux attestant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale, un certificat de mariage religieux, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre de transcription et une photographie. Vous avez aussi fait parvenir des remarques suite à l'envoi des notes d'entretien personnel.

Le 25 janvier 2021, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Le 5 février 2021, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 15 juillet 2021, par l'arrêt n°258284, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci constate que les motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il relève que vos déclarations quant à votre mariage forcé ainsi que les circonstances de l'excision ou de la tentative d'excision subie soit sont totalement dépourvues de consistance soit sont incompatibles avec le certificat de mariage produit ainsi qu'avec les certificats médicaux qui vous ont été délivrés en Belgique.

Le 19 décembre 2022, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux qui ont fondé votre première demande de protection et vous avez dit craindre de devoir retourner chez l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force ainsi que d'être ré-excisée. Vous avez déposé une attestation du docteur [C.], une attestation psychologique, une photo et un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que depuis, vous êtes devenue majeure.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.

Premièrement, vous avez réitéré avoir appris en Belgique que vous n'étiez pas excisée (voir courrier de votre avocat, Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4), déclarations que vous aviez déjà tenues à l'occasion de votre première demande de protection, tant devant le Commissariat général qu'à l'occasion de votre recours devant le Conseil lequel avait considéré à l'instar du Commissariat général, que les documents médicaux constatant l'absence de mutilation génitale minait la crédibilité de votre récit. Et, s'agissant de l'attestation médicale rédigée par le docteur [C.] (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), force est de constater que la force probante d'une attestation médicale s'attache aux constats de nature médicale. En l'espèce, celle-ci constate qu'aucune trace de mutilation génitale n'a été relevée. A cet égard, excepté lorsqu'une telle analyse, dont la méthodologie serait explicitée, permet d'obtenir un éclairage médical voire scientifique, il ne ressort nullement de la compétence d'un médecin de se prononcer de cette façon sur la crédibilité ou le caractère circonstancié des déclarations invoquées à l'appui d'une demande de protection internationale par une de ses patientes, compétence relevant exclusivement des instances d'asile. Il ne ressort pas davantage de son rôle de spéculer de cette manière sur diverses hypothèses quant à l'absence de toute trace de mutilation génitale, s'expliquant tantôt par l'organisation possible d'un simulacre d'excision ou tantôt par celle d'une fausse excision pour conclure que l'absence de séquelle s'explique nécessairement de cette manière en excluant toute autre hypothèse. Partant, une telle pièce ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, concernant l'attestation psychologique du 13 juillet 2022, que vous versez (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2), après avoir repris un résumé des faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre demande de protection, elle relève que vous êtes peu enclins à parler de votre passé ce qui est sans doute à considérer comme une réaction d'évitement par rapport aux traumas et que vous semblez vous reconstruire en Belgique. Outre le caractère assez très peu circonstancié d'une telle attestation, celle-ci ne relève aucun symptôme – hormis un éventuel évitement par rapport aux traumas – et ne pose aucun diagnostic précis. Elle reprend les faits que vous aviez expliqués à l'occasion de votre première demande de protection pour en tirer des conclusions générales – les séquelles de la maltraitance de sa marâtre déterminent un sentiment de non-valeur et d'impuissance -, faits dont la crédibilité a été remise en cause lors de votre première demande de protection.

Quant à la photo où vous dites qu'il s'agit de la cérémonie d'excision et où vous êtes identifiée (voir Dossier administratif, Inventaire, pièce 3), outre la piètre qualité de celle-ci et, à supposer qu'il s'agisse effectivement de vous, elle ne peut suffire à inverser les motifs qui précèdent et surtout, à rétablir la crédibilité dont le défaut a été relevé.

Ensuite, vous avez répété craindre de devoir retourner chez l'homme auquel vous avez été mariée et d'être excisée à nouveau sans ajouter quelque autre élément de nature à fournir un éclairage nouveau au Commissariat général. Or, relevons que, d'une part, la crédibilité de ces déclarations a été remise en cause à l'occasion de votre première demande de protection internationale par le Commissariat général et, d'autre part, que les motifs de sa décision ont été confirmés par le Conseil dans son arrêt n°258284, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée. En effet, celui-ci a relevé que vos déclarations quant à votre mariage forcé ainsi que les circonstances de l'excision ou de la tentative d'excision subie soit sont totalement dépourvues de consistance soit sont incompatibles avec le certificat de mariage produit ainsi qu'avec les certificats médicaux qui vous ont été délivrés en Belgique. Partant, il ne convient d'examiner à nouveau ces faits.

Enfin, s'agissant du courrier de votre avocat, celui-ci se contente d'exposer les motifs sur base desquels vous introduisez la présente demande ultérieure et à émettre des hypothèses pouvant expliquer le constat médical d'absence de toute trace de mutilation génitale – une cicatrisation rapide -. Eu égard au contenu dudit courrier, lequel reprend les éléments que vous invoquez et qui ont été analysés dans le cadre de la présente décision, il ne saurait suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez avancé aucun autre élément.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°258.284 du 15 juillet 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose une attestation médicale, une attestation psychologique, une photographie et trois courriers de son avocate.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir une attestation médicale, une attestation psychologique, une photographie et des courriers de l'avocate de la requérante, manquent de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que les documents déposés démontrent qu'elle provient bien d'un milieu traditionnel et qu'elle sera réexcisée en cas de retour en Guinée. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n°258.284 du 15 juillet 2021 que « [la requérante] ne fournit [...] pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité du mariage forcé dont elle dit être victime » ni de sa crainte d'être excisée en cas de retour. Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément augmentant significativement la probabilité que la partie requérante se voie accorder une protection internationale. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examinés dans l'arrêt précité.

8.2. Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique du 13 juillet 2022, la psychologue l'ayant rédigé relève « une détresse muette, avec une visage éteint, dans une posture d'abandon » et « un sentiment de non-valeur et d'impuissance face à son destin » dans le chef de la requérante ainsi que le fait qu'elle est peu enclue à parler de son passé ». Elle estime pouvoir accorder foi aux dires de la requérante et ce en raison des nombreux détails qu'elle donne de son excision. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non,

qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

L'attestation de suivi psychothérapeutique du 13 septembre 2023 annexée à la note complémentaire de la partie requérante (pièce 10 du dossier de la procédure) consiste en une simple actualisation de l'attestation du 13 juillet 2022 et n'est pas susceptible de modifier les constats qui précèdent : elle ne contient en effet aucun élément fondamentalement neuf ou différent de ce qui vient d'être relevé *supra*.

8.3. Dans son compte rendu de consultation médicale, le médecin consulté par la requérante constate dans un premier temps qu'elle ne présente aucune trace de mutilation génitale féminine et émet ensuite des hypothèses quant à la raison pour laquelle de telles traces ne sont pas observables. Ainsi, il estime tout à fait plausible que l'excision de la requérante ait été réalisée *a minima* et que cela n'ait donc laissé aucune trace visible. Cette supposition l'amène à la conclusion que le récit relaté par la requérante est tout à fait crédible. Le Conseil estime toutefois qu'en agissant de la sorte, le médecin outrepasse ses compétences. En effet, un membre du corps médical n'est pas habilité à se prononcer sur la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale. La circonstance que le docteur C. soit spécialisé dans l'aide aux victimes d'excision ne permet pas de renverser le constat qui précède. Enfin, ainsi que l'a pertinemment relevé la partie défenderesse lors de l'audience, il est particulièrement interpellant que le médecin estime être en mesure d'établir un constat de compatibilité alors même qu'aucune séquelle n'a été observée sur le corps de la requérante et qu'il ne peut dès lors se fonder sur aucun élément concret cliniquement observable pour tirer une telle conclusion. Par conséquent, le seul constat objectif bénéficiant d'une réelle force probante qui peut être tiré de ce document est que la requérante n'est pas porteuse de séquelle d'excision, ce qui n'est pas de nature à étayer son récit.

8.4. S'agissant du constat de lésions du 28 mars 2023 joint à la note complémentaire (pièce 10 du dossier de la procédure) qui fait état de cicatrices sur le corps de la requérante et estime que ces lésions ont pu résulter des éléments mentionnés par la requérante, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà exposé *supra* quant au constat qu'un tel document médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Le Conseil observe, au surplus, que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, spécificité ou un nombre tel qu'elles constituent un indice de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

8.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les deux attestations psychologiques, le rapport médical et le constat de lésions déposés par la requérante ne font que reprendre ses dires et ne sont dès lors nullement susceptibles d'établir qu'elle est issue d'une famille traditionnelle et qu'elle pourrait être réexcisée en cas de retour dans son pays d'origine.

8.6. Quant à la photographie déposée par la partie requérante, le Conseil constate qu'il est impossible d'identifier formellement les personnes qui y figurent et de connaître les circonstances exactes dans lesquelles elle a été prise. Ainsi, ce document n'est pas susceptible d'étayer le récit de la requérante.

8.7. Concernant les courriers datés du 12 décembre 2022 et du 19 février 2023 du conseil de la requérante, ceux-ci n'apportent aucun éclaircissement quant au récit de cette dernière et se contentent de résumer les documents déjà analysés par le Conseil aux points qui précèdent. Quant au courrier du 6 octobre 2020 adressé par l'avocate de la requérante à Fedasil, celui-ci concerne sa demande à pouvoir bénéficier de l'aide matérielle telle que prévue à l'article 20 de la directive 2013/33/EU et n'est donc pas pertinent en l'espèce.

8.8. S'agissant des différents articles et rapports cités dans la requête relatifs à la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée, le Conseil observe qu'ils ne contiennent que des informations

d'ordre général qui ne concernent pas directement la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant au fait que le taux de prévalence de l'excision en Guinée est particulièrement élevé, le Conseil rappelle la teneur de son arrêt n°258.284 du 15 juillet 2021 à cet égard, où il constate que « la partie défenderesse [a valablement exposé] pour quelle raison elle estime que compte tenu de son âge actuel, de l'absence de crédibilité de son récit au sujet de son milieu familial et des informations figurant au dossier administratif, la crainte ainsi alléguée par la requérante est dépourvue de fondement » (arrêt n° n°258.284 du 15 juillet 2021, point 4.8.2). Les informations citées dans la requête ne justifient pas une autre conclusion.

8.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est, à cet égard, irrecevable.

8.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.12. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO